

Arrêt

n° 308 211 du 13 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 17 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SIKIVIE *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, qui est née en 1992, a accompagné sa mère en Belgique, où elles seraient arrivées selon ses dires le 31 janvier 2006 et où, le 11 avril 2007, sa mère a introduit une demande de protection internationale en signalant son enfant.

La partie requérante a introduit une demande de protection internationale à titre personnel le 2 juin 2009, suite au retour de sa mère en Serbie. Le dossier administratif renseigne que cette dernière est retournée ultérieurement en Belgique, apparemment après la majorité de la partie requérante.

La partie requérante a été reconnue mineure étrangère non accompagnée, par le SPF Justice, en sorte qu'un tuteur lui a été désigné. La tutelle a toutefois pris fin de plein droit au mois de février 2010, la partie requérante ayant atteint l'âge de dix-huit ans.

La demande de protection internationale de la partie requérante s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 45.544 prononcé par le Conseil le 29 juin 2010.

Le 12 août 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, notifié par voie postale.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 12 juillet 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 22 mars 2011 mais non fondée le 20 avril 2012.

1.3. Le 18 juin 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour elle-même et pour son enfant. Cette demande a été déclarée irrecevable le 22 novembre 2013, pour défaut de circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse a assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire les concernant. La partie requérante a entrepris ces deux décisions d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil, qui sera rejeté pour défaut d'objet le 17 avril 2014, par un arrêt n° 122.631, suite au retrait des décisions effectuées le 7 février 2014.

Dans l'intervalle, par un courrier électronique du 5 septembre 2013, le conseil de la partie requérante a avisé l'Office des étrangers de la cohabitation de la partie requérante avec M. [P.], de nationalité syrienne, qui a obtenu le statut de protection subsidiaire, et de la naissance de l'enfant [L.] en mai 2013, issu de cette union. En août 2015, est né un second enfant, [A.]. Le 13 février 2016, la partie requérante s'est mariée avec M [P.], dont elle divorcera en 2017. Les enfants sont restés inscrits à l'adresse de leur père, à la suite du jugement de divorce qui confie l'hébergement principal au père.

M. [P.] a effectué des démarches en vue d'acquérir la nationalité belge.

Le 22 septembre 2017, statuant de nouveau sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 18 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, pour défaut de circonstance exceptionnelle, à l'égard de la seule partie requérante.

Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

Le 29 juin 2018, la partie requérante a été interpellée en séjour illégal lors d'une perquisition dans le cadre d'un dossier de stupéfiants impliquant son nouveau compagnon, [D.], de nationalité albanaise. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, sans délai, motivé par le risque de fuite.

En novembre 2019, la partie requérante a donné naissance à un troisième enfant, [M.], qui a été reconnu par M. [D.] le 18 mars 2022. Ce dernier est titulaire d'un titre de séjour en Belgique depuis le 26 janvier 2021 selon le titre de séjour produit par la partie requérante.

1.4. Par un courrier daté du 14 décembre 2023, adressé par recommandé au Bourgmestre de Liège le 15 décembre 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour elle-même et l'enfant [M.]

L'enquête de résidence effectuée dans ce cadre est renseignée positive le 5 janvier 2024.

1.5. Le 17 janvier 2024, la partie requérante a de nouveau été interpellée en séjour illégal, dans une galerie commerciale, pour vol à l'étalage. Lors de cette interpellation, la partie requérante a déclaré avoir trois enfants en Belgique.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), sans délai, ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), valable uniquement pour le territoire belge, d'une durée de trois ans, et qui constituent respectivement les premier et second actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 17.01.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée déclare qu'elle est en Belgique depuis 17 ans et qu'elle a trois enfants qui résident légalement en Belgique. Ces informations ressortent également du dossier administratif. Nous ne contestons pas le fait que la décision d'éloignement a un impact sur les enfants mineurs qui résident légalement en Belgique. Les enfants ne doivent toutefois pas être séparés pendant une longue période de l'intéressé. L'intéressé peut, depuis son pays d'origine ou auprès d'une ambassade belge, introduire une demande de regroupement familial. L'intéressée et ses enfants peuvent rester en contact étroit pendant la période de séparation via les moyens de communication modernes. Les enfants peuvent éventuellement rendre visite à l'intéressée. Ainsi, l'impact de la décision d'éloignement sur l'intéressée et sur ses enfants sera limité. Il n'est pas démontré qu'il y ait de gros obstacles empêchant les enfants à aller dans le pays d'origine ou ailleurs où ils peuvent aller.

L'intéressée ne déclare pas avoir problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 18.12.17 et 29.06.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 17.01.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 18.12.2017 et 29.06.2018. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 17.01.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée déclare qu'elle est en Belgique depuis 17 ans et qu'elle a trois enfants qui résident légalement en Belgique. Ces informations ressortent également du dossier administratif. Nous ne contestons pas le fait que la décision d'éloignement a un impact sur les enfants mineurs qui résident légalement en Belgique. Les enfants ne doivent toutefois pas être séparés pendant une longue période de l'intéressé. L'intéressé peut, depuis son pays d'origine ou auprès d'une ambassade belge, introduire une demande de regroupement familial. L'intéressée et ses enfants peuvent rester en contact étroit pendant la période de séparation via les moyens de communication modernes. Les enfants peuvent éventuellement rendre visite à l'intéressée. Ainsi, l'impact de la décision d'éloignement sur l'intéressée et sur ses enfants sera limité. Il n'est pas démontré qu'il y ait de gros obstacles empêchant les enfants à aller dans le pays d'origine ou ailleurs où ils peuvent aller.

L'intéressée ne déclare pas avoir problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

Le 5 février 2024, la Ville de Liège a délivré à la partie requérante des accusés de réception de sa demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, attestant de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour par la partie requérante et pour elle-même et l'enfant [M.] sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 15 décembre 2023.

Ce n'est que le 12 février 2024 que l'administration communale de la Ville de Liège a transmis à la partie défenderesse la demande précitée.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - Des articles 1er-11°, 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
-Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;
-Du devoir de minutie, du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité
- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ;
-De la notion d'ordre public ;
- Du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- De l'article 22bis de la Constitution ».

2.1. Dans une première branche, la partie requérante développe son moyen en ce qui concerne le droit d'être entendu.

A la suite de considérations théoriques relatives à ce droit, la partie requérante soutient qu'en lui notifiant les décisions attaquées dès sa sortie du commissariat, la partie défenderesse l'a privée de son droit d'être entendue avant l'adoption desdites décisions.

Elle soutient que si elle avait pu être entendue valablement, elle aurait fait valoir, outre sa vie privée et familiale avec ses enfants, les éléments suivants :

- sa cohabitation avec M. [D.], le père de son plus jeune enfant, qui est en séjour légal, et le risque des actes attaqués de compromettre cette vie familiale.
- le fait qu'elle a introduit une demande de régularisation, qui est toujours en cours.
- la scolarisation de ses enfants, qui rendrait impossible toute visite de leur part en Serbie.
- le fait qu'elle n'a plus d'attaches avec la Serbie, qu'elle a quitté dix-sept ans auparavant, qu'elle a toutes ses attaches en Belgique.
- le fait qu'elle ne peut être considérée comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, renvoyant à son argumentation indiquée dans la quatrième branche du moyen unique.

Ces éléments sont en lien, à son estime, avec sa vie privée et familiale située en Belgique et auraient pu changer le sens de la décision.

2.2. Dans une deuxième branche, relative à la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante, et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH), à la suite de considérations théoriques, la partie requérante invoque se trouver sur le territoire belge depuis qu'elle a

quatorze ans, laissée seule par sa mère - qui a quitté la Belgique rapidement - face à de nombreuses « formalités personnelles et administratives ».

Elle invoque en particulier ses trois enfants nés sur le territoire, de deux unions différentes, qui sont actuellement âgés de 11, 8 et 4 ans, et qui « ont évidemment besoin de leur maman pour grandir, s'épanouir personnellement et être éduqués ».

La partie requérante indique ignorer la raison pour laquelle des démarches en vue de sa régularisation n'ont pas été immédiatement introduites après la naissance de ses deux premiers enfants, qui « ont bénéficié du statut de réfugié », mais qu'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis est en cours, et qu'elle a été introduite le 4 décembre 2023. Elle précise qu'une enquête de résidence a été réalisée quelques jours avant son arrestation, et qu'elle s'est révélée positive.

Après avoir rappelé qu'une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale doit être prévue par la loi et nécessaire à la poursuite d'objectifs légitimes, tels que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, que ce critère de nécessité implique qu'elle soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionnée, et que l'autorité doit montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits, la partie requérante soutient qu'il n'apparaît pas des motifs des actes attaqués que la partie défenderesse ait pris d'aucune manière en considération cette atteinte « tant on voit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales » notamment, seraient compromis par sa présence en Belgique.

Elle indique que la partie défenderesse était parfaitement informée de la vie privée et familiale par la demande de régularisation introduite « en sorte que l'autorité administrative savait, en prenant l'ordre de quitter le territoire, qu'elle allait porter atteinte à sa vie privée et celle de ses trois enfants ».

Elle soutient que la motivation des actes attaqués est stéréotypée et n'est pas adéquate car elle ne fait pas référence à sa situation particulière en Belgique ni à la durée de son séjour.

La partie requérante critique la motivation adoptée au sujet des enfants, en indiquant d'une part, que celle-ci, faisant référence aux nouvelles technologies, ne tient pas compte de la situation familiale puisque les enfants sont mineurs et que la cadette a 4 ans, et d'autre part, que l'indication d'une possibilité pour les enfants de lui rendre visite en Serbie ne semble pas prendre la mesure des liens familiaux et de l'éducation.

2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque plus particulièrement l'article 22bis de la Constitution, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants.

La partie requérante conteste la motivation, déjà critiquée dans la deuxième branche du moyen, plus précisément sous l'angle de l'intérêt supérieur des enfants.

Elle soutient que l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de l'un de leurs parents n'a pas été examiné ni que cela puisse « constituer une circonstance exceptionnelle en l'espèce ». La partie requérante invoque les arrêts n° 257 162 et 214 072 prononcés par le Conseil et fait valoir dans ce cadre que les enfants ont toujours vécu en Belgique, où résident également leurs parents depuis leur naissance, qu'ils disposent d'un titre de séjour pour les deux aînés et « sont en bas âge ».

La partie requérante considère que la partie défenderesse a également manqué à son obligation de motivation formelle à cet égard.

2.4. Dans une quatrième branche, relative à l'ordre public, que la partie requérante dirige contre le premier acte attaqué, la partie requérante, rappelle que la partie défenderesse peut, dans le cadre de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, mais précise cependant qu'en l'occurrence l'acte attaqué est pris également sur le 1^o.

Elle indique que la partie défenderesse doit procéder à un examen individualisé et démontrer que l'intéressé présente actuellement un danger pour l'ordre public, notion définie par la CJUE, et ne peut se contenter de se référer à la commission d'une infraction.

En l'occurrence, la partie requérante soutient ne pouvoir être considérée comme présentant un « trouble » pour l'ordre public dès lors qu'il s'agit de sa première interpellation et ce, pour un vol simple, qui n'a pas encore été jugé.

2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante conteste la décision de ne pas octroyer de délai pour quitter le territoire, sur la base de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante expose que la partie défenderesse doit, en termes de motivation, permettre de comprendre ce qui l'a conduite à adopter une telle décision alors qu'en l'espèce, aucune urgence n'est invoquée.

Elle conteste le motif relatif à la fuite, se référant à l'article 1er, 11° de la loi du 15 décembre 1980, qui suppose la volonté de se soustraire aux autorités belges et exige des motifs objectifs et sérieux, dans la mesure où elle a introduit une demande de régularisation de séjour. Elle expose que cette demande suppose une adresse effective, durant l'examen de la demande, et que l'acte attaqué ne comporte aucun motif sérieux.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et qu'en conséquence, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande mais qu'en revanche, un tel droit fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union (voir à cet égard notamment l'arrêt Mukarubega du 5 novembre 2014 (C-166/13)). Le moyen n'est dès lors pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « de la notion de l'ordre public », à défaut pour la partie requérante d'avoir désigné la règle de droit qui serait ainsi concernée.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [e]lle doit être adéquate. »

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

S'agissant plus précisément du premier acte attaqué, il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Il en va de même de l'interdiction d'entrée, étant rappelé que, notamment, en vertu de l'article 74/11, §2, alinéa 2, le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur deux motifs distincts, le premier tenant au constat selon lequel la partie requérante demeure sur le territoire belge sans être porteuse d'un visa ou d'un titre de séjour valable, situation visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et le second, qui se fonde sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la même loi, la partie défenderesse ayant estimé que par son comportement, la partie requérante peut compromettre l'ordre public. La partie défenderesse a en outre estimé ne pas devoir accorder de délai à la partie requérante pour quitter le territoire, sur la base des articles 74/14, § 3, 1^o (risque de fuite) et 74/14, § 3, 3^o (ordre public) de la loi du 15 décembre 1980.

L'interdiction d'entrée a été prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des constats selon lesquels aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire et que l'obligation de retour n'a pas été remplie.

3.2.2. En l'espèce, il convient en premier lieu de constater, à la suite de la partie défenderesse, que rien n'indique que celle-ci était informée de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'elle a adopté l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle en effet à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments nouveaux dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué (en ce sens, s'agissant de l'introduction d'une demande de régularisation de séjour, Cass ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et C.E., ONA n° 9210 du 13 novembre 2012).

3.3. S'agissant du droit d'être entendu de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'adage « *audi alteram partem* » exprime un principe général qui impose à l'administration qui envisage de prendre une mesure grave contre un administré, telle qu'une décision d'éloignement du territoire ou une interdiction d'entrée, d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Il rencontre un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses arguments compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil rappelle également que ledit principe a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »), a indiqué s'agissant du principe général de droit européen d'être entendu, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « [I]l est garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59). Toutefois, la CJUE a indiqué, dans un arrêt Sophie Mukarubega, rendu le 5 novembre 2014, dans l'affaire C-166/13, que « [...] les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son

séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§§62 et 82).

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait pour la partie défenderesse d'avoir pris et notifié l'acte attaqué très rapidement après l'audition de la partie requérante permettrait de considérer que cette dernière n'a pas été entendue valablement et force est de contester que la partie requérante ne remet pas en cause ses déclarations telles que reprises dans le rapport administratif de contrôle.

Dans ce cadre, la partie requérante a :

- indiqué se trouver en Belgique depuis dix-sept ans,
- répondu par la négative à la question de savoir s'il y avait une raison au fait de ne pas être retournée dans son pays d'origine, ainsi qu'à la question de savoir si elle a en Belgique un partenaire avec lequel elle a une relation durable ou des enfants,
- répondu par l'affirmative à la question de savoir si elle a des enfants en Belgique, précisant en avoir trois,
- répondu par la négative à la question de savoir si elle a des membres de sa famille au pays d'origine.

Le Conseil observe dès lors que la partie requérante a eu l'occasion de renseigner l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en tant que raison de rester sur le territoire belge, mais qu'elle s'en est dispensée.

Il en va de même de sa relation avec M. [D.].

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la scolarisation des enfants aurait été un élément susceptible d'amener la partie défenderesse à modifier le sens de sa décision dès lors qu'il ressort de la décision elle-même que la partie défenderesse a tenu compte du séjour légal desdits enfants et qu'elle connaissait leur existence et dès lors leur âge.

Il en va de même de l'absence d'attaches en Serbie, puisque la partie défenderesse était informée, notamment par l'audition de la partie requérante, non seulement de la présence de la partie requérante sur le territoire depuis dix-sept ans mais également de l'absence de membre de sa famille dans son pays d'origine, selon ses déclarations non remises en cause dans l'acte attaqué.

S'agissant de l'ordre public, force est de constater que les circonstances invoquées par la partie requérante, à savoir qu'on lui reproche un vol simple - qu'elle ne conteste pas - et qu'il s'agit de sa première interpellation sur le plan pénal - ceci étant entendu comme ne tenant pas compte des interpellations pour séjour illégal - étaient bien connues de la partie défenderesse au jour où elle a statué. Le Conseil n'aperçoit pas, dès lors, de quelle manière le fait d'invoquer ces éléments aurait pu changer le sens des actes attaqués.

3.4. S'agissant plus particulièrement de la quatrième branche, relative aux considérations d'ordre public retenues dans le premier acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son argumentation dès lors qu'elle ne conteste l'appréciation de la partie défenderesse que sous l'angle de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la partie requérante ne conteste nullement qu'elle résidait de manière irrégulière sur le territoire au moment de la prise de l'acte attaqué, en sorte que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, doit être tenu pour établi et force est de constater qu'il suffit à justifier le premier acte attaqué au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. S'agissant de la décision de ne pas accorder à la partie requérante de délai pour quitter le territoire, le Conseil observe que la partie requérante conteste le motif fondé sur l'article 74/14, §3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel il existe un risque de fuite, mais non celui fondé sur l'article 74/14, §3, 3^o de la même loi, tenant à la menace qu'elle représente pour l'ordre public¹.

S'agissant du motif tenant au risque de fuite, il convient de rappeler que ce risque est défini à l'article 1^{er}, §1^{er}, 11^o de la loi du 15 décembre 1980 comme étant « le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection

¹ La partie requérante ne conteste en effet la motivation adoptée par la partie défenderesse qu'en ce qui concerne l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ».

Le second paragraphe de l'article 1^{er} de la loi précitée précise que « [l]e risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ;

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;

b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue;

c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre;

d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale;

e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre;

5° l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue;

6° l'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement;

7° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale ;

8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour;

9° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà introduit précédemment une demande de protection internationale dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale;

10° l'intéressé a déclaré ou il ressort de son dossier qu'il est venu dans le Royaume à des fins autres que celles pour lesquelles il a introduit une demande de protection internationale ou de séjour;

11° l'intéressé fait l'objet d'une amende pour avoir introduit un recours manifestement abusif auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. »

En l'occurrence, la partie défenderesse a retenu le critère objectif tenant au fait que la partie requérante n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 18 décembre 2017 et le 29 juin 2018, constat que la partie requérante ne conteste pas.

Il convient de rappeler que la partie défenderesse n'avait pas connaissance de l'introduction par la partie requérante d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, alors même que la partie requérante avait la possibilité matérielle de l'invoquer avant l'adoption du premier acte attaqué, ainsi qu'il a déjà été précisé ci-dessus.

Il ne peut dès être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.6. S'agissant de l'examen par la partie défenderesse de la vie privée et familiale de la partie requérante sur le territoire, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de

l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

La jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Dès lors que la partie requérante ne peut se prévaloir de la qualité d'étranger établi, il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il qu'il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (voir à cet égard, notamment, Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

La Cour EDH a rappelé dans son arrêt Jeunesse/Pays-bas que si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-bas, requête n° 12738/10, §108)

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, la Cour EDH a rappelé notamment dans son arrêt précité, que dans les cas où des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur, que cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais qu'il faut assurément lui accorder un poids important. Dans ce même arrêt, elle a précisé que les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers (op. cit, §109).

En vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 22bis de la Constitution consacre également le principe selon lequel l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale dans toute décision qui le concerne.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

Il a bien été tenu compte en l'occurrence du long séjour invoqué par la partie requérante sur le territoire belge dans la motivation des actes attaqués. La partie défenderesse a également opéré la balance des intérêts en présence à cet égard en tenant compte du trouble à l'ordre public commis et du risque que la partie requérante présente, après avoir conclu au caractère lucratif de l'infraction commise. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut conclure à un danger pour l'ordre public en raison d'un comportement de l'intéressé même si celui-ci est unique et n'a pas abouti à une condamnation pénale. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la matérialité des faits ni le caractère lucratif de l'infraction commise. Le Conseil observe également que la partie requérante a résidé sur le territoire dans le cadre d'un séjour précaire dans un premier temps, et de manière irrégulière par la suite, et qu'elle ne conteste pas ne pas avoir obtempéré aux différents ordres de quitter le territoire adoptés à son encontre.

S'agissant ensuite de la vie familiale de la partie requérante, en ce compris l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil observe que la partie défenderesse reconnaît que les actes attaqués auront un impact sur ces derniers qui résident légalement en Belgique, et précise qu'ils « ne doivent pas être séparés pendant une longue période » de la partie requérante. La partie défenderesse a ajouté que la partie requérante pouvait introduire une demande de regroupement familial au départ de son pays d'origine, que des contacts pouvaient être maintenus durant cette période grâce aux moyens de communication modernes et à des visites que pourraient lui rendre ses enfants, avant de conclure que l'impact sur ces derniers sera limité. La partie défenderesse a également indiqué qu'il « n'est pas démontré » qu'il y ait de gros obstacles empêchant les enfants à se rendre dans « le pays d'origine ou ailleurs où ils peuvent aller ».

La partie requérante n'a pas contesté l'analyse de la partie requérante relative au caractère temporaire de la séparation et à la possibilité d'introduire une demande de regroupement familial au départ du pays d'origine.

La partie requérante invoque que l'intérêt supérieur des enfants à ne pas être séparés de l'un de leurs parents n'a pas été analysé et dirige ses critiques essentiellement contre les considérations relatives au maintien des contacts via les technologies nouvelles et aux visites que pourraient lui rendre ses enfants en faisant valoir que ce faisant, la partie défenderesse a adopté une motivation qui ne tient pas compte du jeune âge des enfants ni des exigences inhérentes à la situation familiale en l'espèce, en termes d'éducation notamment, la partie requérante ayant également souligné que les enfants, âgés de 4 à 11 ans, ont besoin de leur mère pour grandir, s'épanouir et être éduqués.

Il résulte à suffisance de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale que la partie requérante a invoquée avoir avec ses trois enfants en Belgique, en ce compris leur intérêt supérieur.

La motivation adoptée est adéquate en ce qu'elle concerne le premier acte attaqué dès lors qu'il s'agit d'une mesure ponctuelle d'éloignement du territoire, étant précisé que le jeune âge des enfants (dont les aînés ne peuvent au demeurant pas être considérés comme étant en bas âge) n'est pas de nature à entraver le maintien de contacts via les nouvelles technologies ni la possibilité de rendre visite à la partie requérante, cette dernière n'explicitant au demeurant pas son propos.

Il n'en va cependant pas de même de la motivation du second acte attaqué, qui consiste en une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Il ne peut en effet être raisonnablement conclu au caractère limité de l'impact de ladite mesure sur l'intérêt des enfants, étant rappelé qu'en vertu de l'article premier de la loi du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée adoptée en l'espèce interdit l'entrée et le séjour de l'intéressé sur le territoire du Royaume pour trois ans, dès lors que la partie défenderesse reconnaît elle-même qu'ils ne doivent pas être séparés de leur mère durant une trop longue période.

La considération de la partie défenderesse tenant à son souci d'éviter une longue séparation des enfants avec leur mère ne peut se comprendre, s'agissant du second acte attaqué, que dans la perspective où les enfants quitteraient la Belgique pour vivre avec leur mère durant trois ans. Le Conseil peut alors suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse se devait d'examiner les implications sur l'intérêt de l'enfant d'une possible séparation avec leurs pères respectifs, eu égard aux circonstances de la cause, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce, en violation de son devoir de minutie. La motivation est également à tout le moins insuffisante à cet égard.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante ne disposerait pas de l'intérêt requis en ce qui concerne l'articulation de son moyen afférente à l'intérêt de ses enfants au motif que ces derniers ne sont pas à la cause. Il n'est en effet nullement requis par la jurisprudence de la Cour EDH que les enfants soient à la cause. Il suffit qu'ils soient concernés par la mesure litigieuse, et force est de constater que tel est le cas en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, mais qu'il est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie, s'agissant du second acte attaqué.

3.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique dirigés contre le second acte attaqué qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'interdiction d'entrée, prise le 17 janvier 2024, est annulée.

Article 2

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY